



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 17.2017 - édition du 31/01/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Service Inclusion sociale et Solidarités

Arrêté n° 2017 - 106

**portant délégation de compétence aux directeurs des caisses d'assurance maladie
des décisions relatives aux demandes d'attribution de protection complémentaire en matière de santé**

et

**portant agrément des associations ou organismes à but non lucratif
apportant leur concours aux intéressés dans leur demande de protection complémentaire**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le titre 6 du livre 8 relatif à la protection complémentaire de santé ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant délégation de compétence aux directeurs des caisses d'assurance maladie des décisions relatives aux demandes d'attribution de protection complémentaire en matière de santé ;

Considérant les dispositions des circulaires DSS/2A n° 99-681 du 8 décembre 1999 et DSS-2 A/DAS/DIRMI n° 2000-382 du 5 juillet 2000 prises en application de la loi sus-visée ;

Considérant l'avis du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes en date du 5 janvier 2017, transmettant notamment une liste des partenaires identifiés en matière d'aide aux intéressés dans leur demande de protection complémentaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les directeurs des caisses d'assurance maladie situées dans le département des Alpes-Maritimes sont chargés pour le compte de l'État d'instruire les demandes de protection complémentaire en matière de santé et de prendre les décisions correspondantes d'attribution ou de refus.

Cette délégation de compétences s'applique aux décisions prises dans les conditions de droit commun et, en application des derniers alinéas de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale et du quatrième alinéa de l'article L. 861-5 du même code, à celles qui attribuent la protection complémentaire dès le dépôt de la demande et à celles qui l'attribuent à titre personnel aux jeunes de 16 à 18 ans et aux étudiants.

Chaque caisse est habilitée pour ses ressortissants à instruire les demandes de protection complémentaire en matière de santé et à prendre les décisions correspondantes.

Article 2 : Les organismes suivants apportent de plein droit aux intéressés leur concours dans leur demande de protection complémentaire et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux directeurs des caisses :

- les services sociaux départementaux ;
- les centres communaux d'action sociale (CCAS), ou les communes de moins de 1 500 habitants si elles ont fait le choix de dissoudre le CCAS suite aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif ou privés, tels que définis à la sixième partie du code de la santé publique ;
- les services compétents pour recevoir les demandes de revenu de solidarité active, prévus à l'article D. 262-26 du code de l'action sociale et des familles.

Pour tenir compte des organisations spécifiques liées à la géographie du département, il est considéré également par extension qu'intervient de plein droit dans cette mission tout service rattaché à une collectivité territoriale (commune, département ou établissement public de coopération intercommunale), la maison départementale des personnes handicapées, ainsi que les établissements de santé de la principauté de Monaco.

Article 3 : Sont agréés dans les Alpes-Maritimes pour apporter aux intéressés leur concours dans leur demande de protection complémentaire et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux directeurs des caisses :

- les représentants des établissements et services relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, tels que recensés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (répertoire FINESS), ou leurs services annexes dès lors que le gestionnaire dispose d'un numéro d'entité juridique sur FINESS ;
- les organismes mutualistes relevant du code de la mutualité, ainsi que leurs centres de santé, leurs réseaux et fédérations, et tout service dont ils sont gestionnaires ;
- les centres locaux d'information et de coordination ;
- les centres sociaux agréés par la caisse d'allocations familiales ;
- les points info familles labellisés par l'État ;
- les missions locales du département ;
- les maisons de services au public.

Ces organismes sont dispensés de formaliser toute demande de renouvellement d'agrément, mais restent soumis aux dispositions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Sont également agréés dans le département les organismes suivants :

- le secours populaire français (fédération des Alpes-Maritimes)
- l'association APED 06
- l'association APPESE
- l'association PÔLE PSY
- l'association MOSAICITES
- l'association EPILOGUE
- l'association MEDIATION CITE
- l'association AMICA
- l'association TRAIT D'UNION VERNIER
- l'association ELLES DES MOULINS
- l'association ADAM
- l'association MEDECINS DU MONDE
- l'association P@JE
- l'association MONTJOYE
- l'association HABITAT ET CITOYENNETE
- l'association DIALOGUES
- l'association FORUM-REFUGIES - COSI
- l'association LE REFUGE (délégation des Alpes-Maritimes)
- l'association EPILOGUE.

L'agrément est valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être reconduit après dépôt, trois mois avant la fin de l'agrément, d'une demande de renouvellement auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).

Tout autre organisme souhaitant figurer sur cette liste devra déposer un dossier de demande d'agrément à la DDCS.

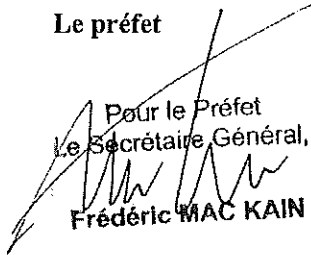
Article 5 : En cas de manquement grave à leurs obligations, l'agrément accordé aux organismes mentionnés aux articles 3 et 4 pourra être suspendu ou retiré. L'information en sera faite auprès des directeurs des caisses d'assurance maladie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 JAN. 2017

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service territorial Est-Montagne

ARRETE n° 2017-103
Portant délégation de signature

Le préfet des Alpes-Maritimes
délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour les Alpes-Maritimes,

VU la décision de nomination de M. Sébastien Forest, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

VU la décision de nomination M. Dominique Dubois, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

VU la décision de nomination de Mme Béatrice Necas, cheffe du service territorial Est-Montagne ,

VU la décision de nomination de M. Johan Porcher, chef du service territorial Ouest,

VU la décision de nomination de Mme Caroline Volpe-Mira, cheffe du pôle Habitat,

VU la décision de nomination de Mme Danielle Laroudie, cheffe du pôle Conseil aux territoires, habitat et environnement,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département des Alpes-Maritimes, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents,
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline Volpe-Mira, en sa qualité de cheffe du pôle Habitat du service territorial Est-Montagne pour le département des Alpes-Maritimes, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU du territoire Est-Montagne

pour :

- valider tous les actes du territoire Est-Montagne relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Danielle Laroudie, en sa qualité de cheffe du pôle Conseil aux territoires et environnement du service territorial Est-Montagne pour le département des Alpes-Maritimes, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU du territoire Ouest

pour :

- valider tous les actes du territoire Est-Montagne relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Castel, délégation est donnée à MM. Sébastien FOREST et Dominique DUBOIS, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer, à Mme Béatrice NECAS, cheffe du service territorial Est-Montagne et à M. Johan Porcher, chef du service territorial Ouest, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Volpe-Mira, délégation est donnée à Mmes Peggy Outteryck et Marie-Christine Faé, instructrices, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle Laroudie, délégation est donnée à Mme Nathalie Bouillart, instructrice, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.

Article 7

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8

L'arrêté 2015-958 du 9 octobre 2015 est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Nice, le 30 JAN 2017
Le préfet des Alpes-Maritimes
délégué territorial de l'ANRU



Georges-François Leclerc

Nice, le 30 janvier 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)
du troupeau de Monsieur BARENGO Michel

N° 2017- 104

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L,311-2 et suivants , R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés n°2016-870 du 22 novembre 2016 et n°2017-56bis du 20 janvier 2017 portant délégation et subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-488 du 02/07/15 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 29/01/17 par laquelle Monsieur BARENGO Michel demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que les pâturages exploités par Monsieur BARENGO Michel se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que Monsieur BARENGO Michel a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que depuis le 1^{er} mai 2016 le troupeau de Monsieur BARENGO Michel et ce malgré les mesures de protection et de défense du troupeau, a fait l'objet de dommages exceptionnels ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur BARENGO Michel par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur BARENGO Michel est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies, en fonction de la circonscription dans laquelle a lieu l'opération, sous le contrôle technique du ou des lieutenants de louveterie suivant :

- DELOOSE Thierry
-
-
-

et le cas échéant, en cas d'empêchement d'un ou des lieutenants de louveterie nommé(s) ci-dessus par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison 2016-2017,
- toutes les personnes habilitées par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasse valide pour la saison 2016-2017,
- les agents de l'ONCFS,
- l'ensemble des lieutenants de louveterie nommés par arrêté,

Toutefois le tir ne peut-être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur BARENGO Michel à proximité immédiate de son troupeau sur la commune de LA BOLLENE-VESUBIE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur BARENGO Michel seraient localisés en zone coeur du Parc National du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont toutes les armes de catégorie C1 ou D1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés pour mettre en œuvre le tir de défense,
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BARENGO Michel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BARENGO Michel en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de
la Mer des Alpes-Maritimes
Délégation à la Mer et au Littoral

ARRÊTÉ N° 2017. 102

Portant nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R912-67 à R912-97 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** l'arrêté n° RAA 2011/2213 du 19 décembre 2011 du préfet des Alpes-Maritimes fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-671 du 30 août 2016 du préfet des Alpes-Maritimes instituant la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-806 du 24 octobre 2016 du préfet des Alpes-Maritimes relatif à la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2017 pour les élections professionnelles du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-963 modifié du 9 décembre 2016 du préfet des Alpes-Maritimes fixant la liste des candidats à l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la proclamation des résultats du scrutin par la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes le 13 janvier 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux résultats du scrutin du 12 janvier 2017, proclamés par la commission électorale le 13 janvier 2017, les listes jointes en annexe du présent arrêté constituent, par collège et par catégorie, la liste des membres titulaires et suppléants du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 JAN. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3666

Frédéric MAC KAIN

ANNEXE

COMPOSITION DU CONSEIL DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES
ÉLEVAGES MARINS DES ALPES-MARITIMES

ÉLECTION DU 12 JANVIER 2017

x Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin

Titulaires	Suppléants
BARNOIN Franck	CEPERO Julien
CANE Jean-Christophe	CANE Augustin
COZZOLINO Daniel	SAISSY Josiane
DJIAN Tony	MOLINARI Steve
DUBBIOSI Franck	DUBBIOSI Jessy
GENOVESE Denis	BOTTERO Jérôme
GIRERD Jean-Pascal	BERENGER Nicolas
MAGLIONA Jean-Marc	DURAND Pierre-Emmanuel

x Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

Titulaires	Suppléants
BESKER Tony	HAYEK Jean
FALCHETTO Flavien	CANE Aurélie
MIELLOT Richard	GARZIGLIA Patrice
SAISSY Philippe	ARRAHMANI Ismaël



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le **31 JAN. 2017**

Office National des
Forêts
Agence territoriale
Alpes-Maritimes/Var

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier

N° 2017- *105*

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

CONSIDERANT la délibération du 11 Février 2016 du conseil municipal de la commune de Menton

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

CONSIDERANT le plan des lieux

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Menton et appartenant à la commune de Menton, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 114 ha 89 a 07 ca.

Article 2 : tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Menton, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Menton et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Serge CASTEL

FORET COMMUNALE DE MENTON

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur la commune de Menton et appartenant à la commune de Menton

SECTION	N°PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
AH	237	MONTI	1010
AH	238	MONTI	17217
F	1	L UBAC FORAN	1328
F	3	L UBAC FORAN	2600
F	4	L UBAC FORAN	5760
F	5	L UBAC FORAN	15880
F	6	L UBAC FORAN	730
F	7	L UBAC FORAN	18920
F	8	L UBAC FORAN	5492
F	11	L UBAC FORAN	2030
F	12	L UBAC FORAN	14860
F	55	BRICAGLIA	38770
F	60	BRICAGLIA	5510
F	140	CUEULEO	487406
F	146	CUEULEO	5640
F	147	CUEULEO	14776
F	755	L UBAC FORAN	510978
TOTAL			1148907
SOIT			114,8907 ha



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 31 JAN. 2017

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-26 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 créant la communauté de communes du Pays des Paillons ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Paillons du 21 novembre 2016 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'accord des communes de Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Contes, Drap, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon et Touët-de-l'Escarène exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 sus visé ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Nice-Montagne ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les articles 5, 7, 8 et 11 des statuts de la communauté de communes du Pays des Paillons sont modifiés comme suit :

« Article 5 : Bureau

Le bureau est composé d'un président et d'autant de vice-présidents ou chargés de mission que la CCPP compte de communes autres que celle dont le président est issu.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 : Fonctionnement du conseil communautaire

Les modalités de fonctionnement du conseil communautaire sont celles fixées par le CGCT pour les conseils municipaux en ce qui concerne les règles de convocation, de quorum et de validation des délibérations.

Le/la président(e) est chargé(e) de préparer et d'exécuter les décisions émanant du conseil communautaire et de représenter la communauté de communes en justice.

Les décisions sont prises par le conseil communautaire à la majorité absolue, sauf celles pour lesquelles le CGCT impose une majorité différente.

Les décisions pour tout projet de la communauté de communes dont l'implantation ne concerne qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après accord du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'accord est réputé acquis.

Le conseil communautaire a la faculté de créer des commissions en son sein.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Les séances du conseil communautaire sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 8 : Compétences

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, la conduite d'opérations d'intérêt communautaire.

A. Compétences obligatoires

1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

a. Elaboration, approbation, modification, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Paillons ;

b. Etudes concernant l'aménagement de l'espace communautaire ;

c. Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de projets communautaires entrant dans le cadre du développement durable du territoire.

2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

a. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique .

b. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les activités commerciales installées sur une propriété de la communauté de communes, des actions de soutien aux activités commerciales de proximité dans les dispositifs FISAC, des actions de soutien aux activités

commerciales implantées dans les trois pôles à enjeu déterminés dans le SCoT (Contes, Drap et L'Escarène) ;

- c. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*
- d. Création, aménagement de nouvelles exploitations agricoles sur des terrains propriété de la communauté de communes ;*
- e. Promotion et valorisation des activités agricoles.*

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- a. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;*
- b. Etude et mise en oeuvre du tri sélectif.*

B. Compétences optionnelles

1 – Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

- a. Aménagement et entretien des accès du nouveau lycée de Drap ;*
- b. Aménagement et entretien de la voie Châteauneuf-Bendejun ;*
- c. Prolongement et entretien de la voie Lucéram-Touët de l'Escarène ;*
- d. Création des voies desservant spécifiquement les zones d'activités économiques communautaires, les équipements publics communautaires et les zones d'habitat communautaire ;*
- e. Entretien des voies desservant spécifiquement les zones d'activités économiques communautaires et les équipements publics communautaires ;*
- f. Création des réseaux annexes à la voirie communautaire desservant spécifiquement les zones d'activité économiques communautaires et les zones d'habitat communautaire ;*
- g. Entretien des réseaux annexes à la voirie communautaire : éclairage public, eaux pluviales ;*
- h. Aménagement, gestion et entretien des pôles multimodaux des gares de Drap-Cantaron et de L'Escarène.*

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- a. Mise en oeuvre d'une politique communautaire du logement social basée sur le soutien à la construction de logements sociaux selon les objectifs du SCoT, des cartes communales, des PLU communaux et en tenant compte de la position des communes ;*
- b. Réflexion sur une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire communautaire ;*
- c. Accompagnement de programmes communaux d'aménagement des centres anciens ou coeurs de villages permettant une valorisation des espaces publics favorisant l'amélioration du cadre de vie et l'habitat à caractère social et de résidence principale dans ces quartiers.*

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs qui font partie d'un programme d'investissement décidé et engagé par la communauté de communes, correspondant aux objectifs inscrits dans la charte de développement durable du pays des Paillons et revêtant un caractère structurant à l'échelle du territoire communautaire.

Ces équipements devront répondre au deux critères suivants :

- pallier l'insuffisance des équipements existants ;*
- avoir une capacité technique ou d'accueil qui concerne les populations d'au moins deux communes membres.*

C. Compétences facultatives

1 – Enfance et jeunesse

a. Création et gestion de structures pour la petite enfance, gestion des structures existantes pour la petite enfance. Sont définis d'intérêt communautaire :

- Les structures multi accueil

- Le Réseau Assistantes Maternelles

- L'élaboration de contrats enfance ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en oeuvre des actions contenues dans ces contrats ;

b. Conduites d'actions et d'animations d'intérêt communautaire en direction de la jeunesse. Est défini d'intérêt communautaire : l'élaboration de contrats temps libre ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en oeuvre des actions contenues dans ces contrats ;

c. Favoriser la mise en commun de moyens humains pour l'animation culturelle et sportive.

2 – Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

3 – Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Personnel Communautaire

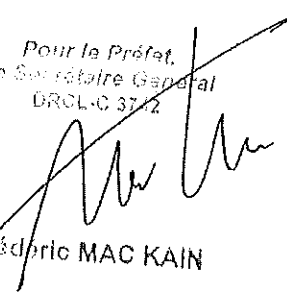
Le président, sur proposition des membres du bureau, après création des postes budgétaires décidés par le conseil communautaire, nomme par arrêté le personnel. Il en assure la gestion en collaboration avec le vice-président délégué à la compétence concernée. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : La sous-préfète de Nice-Montagne, le président de la communauté de communes du Pays des Paillons, les maires de Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Contes, Drap, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon et Touët-de-l'Escarène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 37/2


Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des Finances
des Collectivités Locales

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ 04.93.72.29.11
Dissolution - Arr GOURDON

Nice, le **31 JAN. 2017**

ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée
auprès du service de police municipale pour l'encaissement
des amendes forfaitaires et des consignations relatives
à la police de la circulation sur la commune de GOURDON
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de GOURDON, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de GOURDON modifié ;
- VU la lettre du maire en date du 16 janvier 2017 ;
- VU l'avis conforme du trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes en date du 26 janvier 2017 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 8 juin 2004 auprès des services de la police municipale de la commune de GOURDON est dissoute à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Patrick TRAPANI et Madame Ghislaine DEROME, respectivement en qualité de régisseur titulaire et de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de GOURDON est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de GOURDON est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
URCL-C 3873



Frédéric MAC KAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :--

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

-- :--

CONVENTION D'UTILISATION

06-2015-239

-- :--

Nice, le 26 janvier 2017,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par Monsieur Jean-Marc GAUCHER, administrateur des finances publiques adjoint à la Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice (06000), 15 bis rue Deille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes du 13 juin 2016, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 10 juin 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

23 novembre
22 novembre

D'une part,

2°- L'Université de Nice Sophia Antipolis, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par le décret n°65-906 du 23 octobre 1965, représentée par Madame Frédérique VIDAL, président, dont le siège est à Nice (06000), Grand château, 28 avenue Valrose, BP 2135, dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département des Alpes-Maritimes (ou son représentant), et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé sur le campus SophiaTech à Sophia Antipolis sur la commune de BIOT (06410), route des Colles et route des Chappes, et immatriculé au référentiel immobilier de l'Etat, Chorus Refx, sous le numéro de site 164255.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

L'exploitation du site est partagée entre trois utilisateurs, à savoir l'Université Nice Sophia Antipolis, Institut Mines-Télécom-EURECOM et le CROUS. Il est mis à disposition de chacun des espaces dits parties privatives et parties communes. La gestion de ces dernières fera l'objet de principes repris dans un règlement de site qui sera annexé aux présentes. Ces principes de gestion, élaborés dans un esprit d'équité, seront les suivants, sauf accord contraire des utilisateurs :

F.V.

- L'Université Nice Sophia Antipolis sera désignée utilisateur principal du site et, à ce titre, gestionnaire des parties communes ;
- Chaque utilisateur contribuera à la gestion des parties communes selon une clef de répartition indexée sur la surface de sa partie privative ;
- Les charges obligatoires et nécessaires au maintien et au renouvellement des espaces, installations et équipements communs y compris l'assurance des parties communes constitueront des charges communes imputées aux utilisateurs ;
- Les utilisateurs se réuniront au moins une fois par an en comité de site.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des espaces, installations et équipements communs tels que définis par son article 2 et ci-après dénommés parties communes.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'école Polytech Nice-Sophia et de 5 départements d'IUT : Information-Communication, Informatique, Qualité-Logistique Industrielle et Organisation, Réseaux et Télécommunications, Statistique et Informatique Décisionnelle, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis sur le campus SophiaTech à Sophia-Antipolis sur la commune de BIOT (06410), route des Colles et route des Chappes d'une superficie totale de 113 020 m², cadastré section AE numéros 38, 39, 40, 41, 43, 44, 353 et 367. Cet ensemble immobilier figure aux plans qui demeureront joints en annexe 1, 2 et 4.

2.1. Parties communes

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par trois utilisateurs, un règlement de site ou tout autre document aura vocation à préciser les conditions d'utilisation et de partage des responsabilités juridiques des parties communes ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants qui leur sont liés. Il sera élaboré par les utilisateurs et transmis au service local du Domaine.

Ces parties communes s'étendent sur une surface de terrain de 44 500,15 m² et sont réparties conformément au plan en annexe 4. Elles comportent les espaces, installations et équipements communs suivants :

- les voiries internes, les espaces de circulation piétonne reliant les bâtiments (deck) et tous les équipements qui leur sont rattachés (trottoirs, éclairages, signalisations) ; les parkings identifiés comme communs sur le plan en annexe 4 ;
- les espaces verts ;

- le bassin de rétention d'eau ;
- la réserve foncière non bâtie ;
- les divers réseaux s'inscrivant dans la distribution principale du site.

Les parties communes pourront permettre l'implantation d'extensions nouvelles, que ce soit au profit de l'entité la plus diligente du site ou pour les besoins de l'implantation d'un opérateur nouveau en relation avec l'objet universitaire du site.

2.2. Parties privatives

Les espaces, installations et équipements à usage privatif de l'Université, objets de la présente convention, s'étendent sur une surface de terrain de 44 763,12 m² et s'organisent conformément au plan en annexe 4.

Au 1^{er} janvier 2016 et selon les informations transmises par l'utilisateur, ils supportent 7 bâtiments dont les surfaces figurent dans le tableau en annexe 3. Ils se répartissent de la manière suivante :

Désignation générale	
Code Référentiel Universitaire Spatial	Nom d'usage
USS0B	EPU - Bâtiment des Templiers 1
	EPU - Bâtiment des Templiers 1
USS0D	IUT Dép QLIO
	IUT Dép QLIO
USS0E	IUT Dép. Info.Com.
USS0F	IUT Dép. R & T
	IUT Dép. R & T
USS0C	Templier 2 et 2 Barrettes (ex POL) extension STIC,
USS0A	Forum et Barrette (ex PAR PAB) extension STIC)
	Forum et Barrette (ex PAR PAB) extension STIC)
USS0G	Local transfo/groupe froid

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016 et se termine le 31 décembre 2035.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de l'immeuble en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Les bâtiments n'étant pas à usage majoritaire de bureaux, ils ne sont pas soumis à un ratio d'occupation.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou peut être effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (article L719-4), après information de l'Etat propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes seront précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- En cas de changement législatif ou réglementaire.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Président de l'Université
Nice-Sophia Antipolis

Professeur Frédérique VIDAL
Président de l'Université Nice Sophia Antipolis



Pour le Directeur départemental des finances publiques,
L'administrateur des finances publiques adjoint,

Jean-Marc GAUCHER

Le Préfet des Alpes-Maritimes

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 06-2015-239

NOM DU SITE	CAMPUS SOPHIA TECH
UTILISATEUR	UNIVERSITE DE NICE SOPHIA ANTIPOLIS
ADRESSE	SOPHIA ANTIPOLIS
LOCALITE	BIOT
CODE POSTAL	06100
DEPARTEMENT	ALPES MARITIMES
REF CADASTRALES	AE 38-39-40-41-42-43-44-45-46
EMPRISE (m2)	113 020

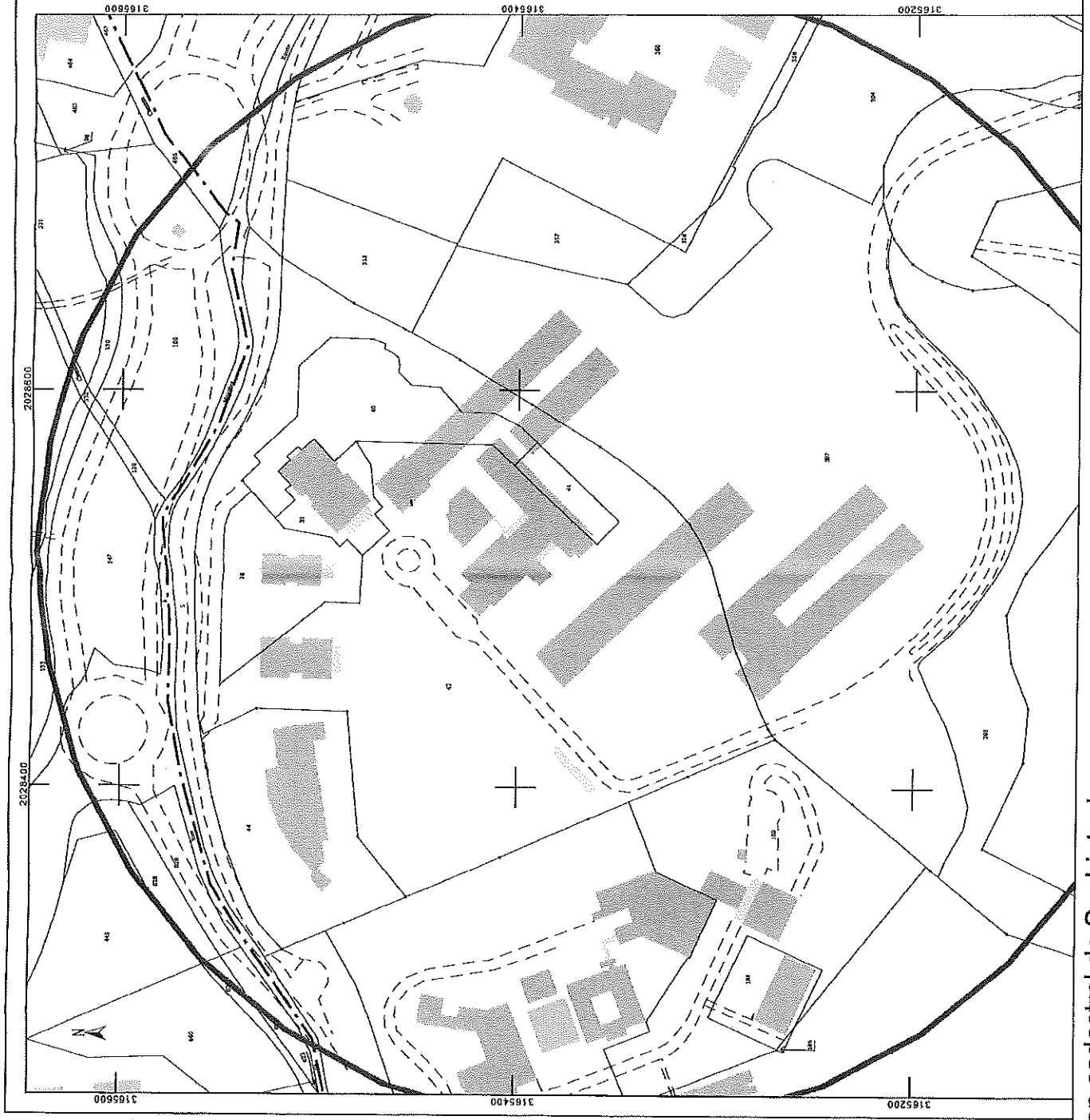
SURFACE GLOBALE	23 888	m ²
SURFACE GLOBALE	24 308	m ²
SURFACE GLOBALE		m ²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée (par défaut) : 20 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 5 ans
 Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m2/PBT
 Date de fin de la convention : 31/12/35

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface jouée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Design. surface jouée	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
01	154235	318592	EPI Les Tempeliers 1 (ESS)	Enseignement et services administratifs.	Cat 2 sans perf	5 597	5 037								
02	154235	318592	EPI Les Tempeliers 1 (ESS)	Logement	Cat 2 sans perf	66	61								
03	154235	390469	IUT département QLIO	Enseignement	Cat 2 sans perf	3 195	2 876								
04	154235	390469	IUT département QLIO	Logement	Cat 2 sans perf	107	97								
05	154235	390471	IUT département Info Com	Enseignement	Cat 2 sans perf	1 815	1 634								
06	154235	390472	IUT département Télécommunications et Réseaux	Enseignement et administratif	Cat 2 sans perf	2 625	2 360								
08	154235	426800	Tempeliers 2	Enseignement et administratif	Cat 2 sans perf	5 966	5 369								
09	154235	426899	Forum	Enseignement et administratif	Cat 2 sans perf	4 430	3 987								
10	154235	426899	Forum	Logement	Cat 2 sans perf	97	87								
11	154235	444646	Local transfo	Technique	Cat 2 sans perf		207 510,8								
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															
27															
28															

C.V.



Plan cadastral de Sophiatech

Dénomination bâtiment:
USS - Sophiatech
Date: 01/12/2015

Fichier de référence: Plan masse - 2015_12_01.dwg

Echelle: ...

CROUS

IUT RT
USSOF

IUT Infocom
USSOE

IUT QLIO
USSOD

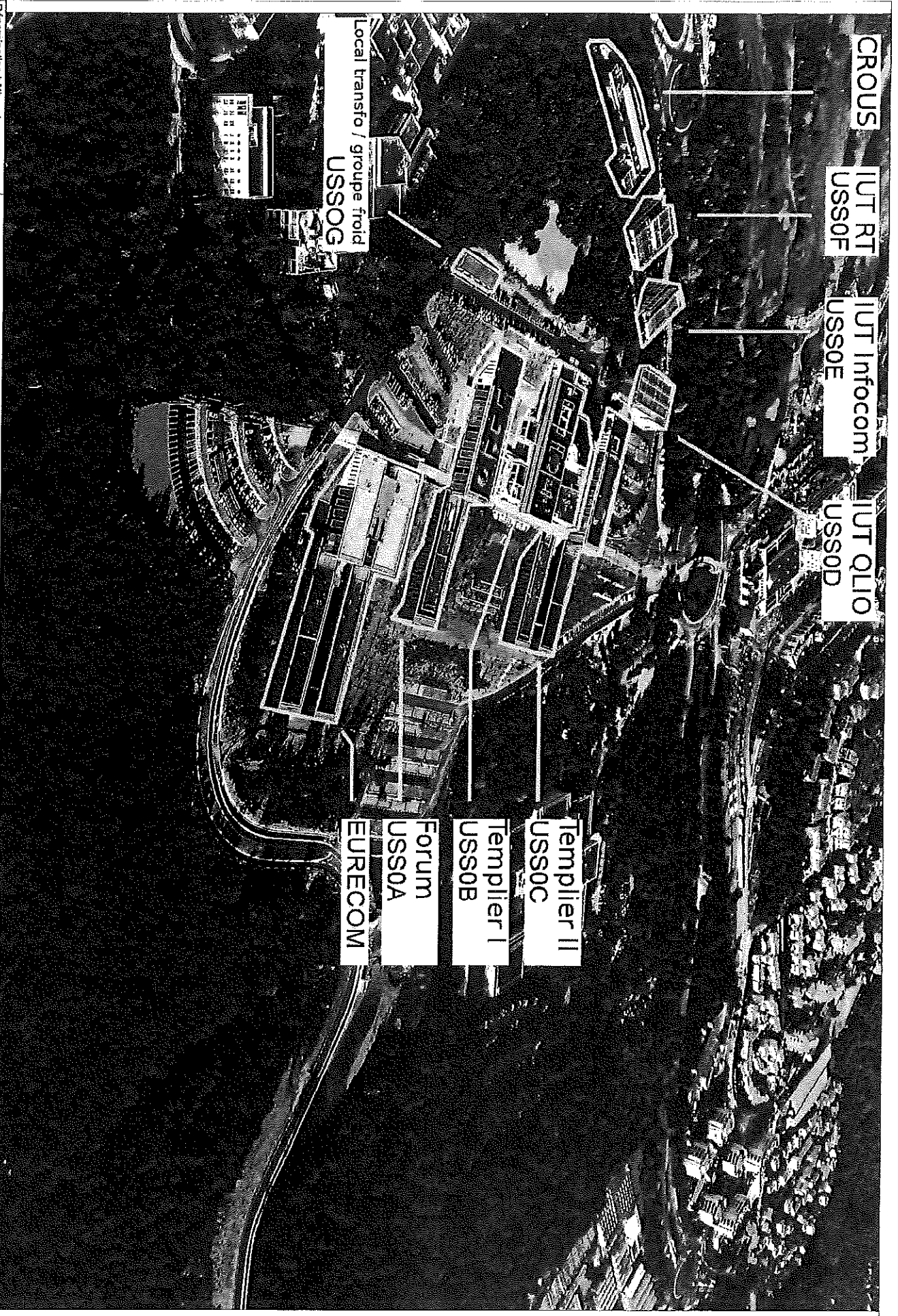
Templier II
USSOC

Templier I
USSOB

Forum
USSOA

EURECOM

Local transfo / groupe froid
USSOG



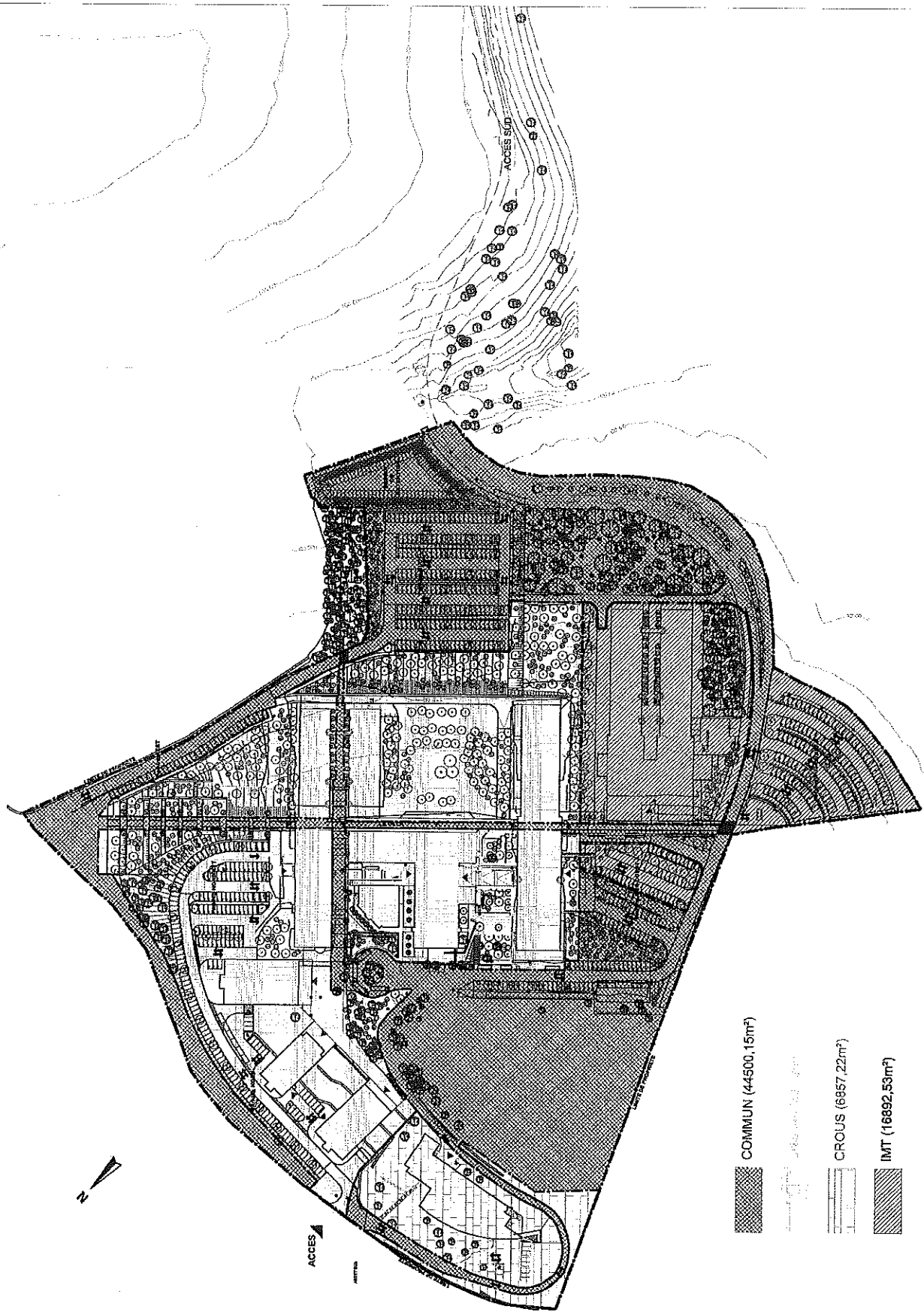
Dénomination bâtiment:
USS - Sophialech

Date: 01/12/2015

Vue aérienne

Echelle: -

Fichier de référence: Plan masse - 2015.12.01.dwg



Annexe 4: Répartition des surfaces Sophiatech

Dénomination bâtiment:
 USS - Sophiatech
 Date: 01/12/2015

Fichier de référence: Plan_masse_-2016.01.27.dwg

Echelle: 1/200e

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

-:-:-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

006-2012-0196

PORTANT RESILIATION

-:-:-

L'an deux mille dix-sept et le 31 janvier,

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Marc GAUCHER, administrateur des finances publiques adjoint, dont les bureaux sont à Nice (06073), 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes du 23 novembre 2016, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Nice-Toulon, représenté par Monsieur Régis HOYER, son directeur, dont le siège est situé à Nice (06300), Résidence Olivier Chesneau, angle boulevard François Mitterrand-route de Turin, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La convention d'utilisation n°006-2012-0196 a mis à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, un immeuble situé à Nice, 18 avenue des Fleurs.

Cet ensemble immobilier, cadastré section KX numéro 153 d'une contenance cadastrale de 737m², d'une surface hors œuvre nette de 1741m² et d'une surface utile brute de 1113,49m², est immatriculé au référentiel immobilier de l'Etat Chorus Re-Fx sous le numéro de site 167163.

Par décision du 9 novembre 2016, le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a pris une décision d'inutilité (au 31 janvier 2017).

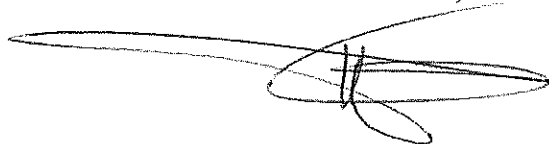
AVENANT A LA CONVENTION

Article 1

Par cet avenant, est résiliée à compter du 31 janvier 2017, la convention n°006-2012-0196 qui a mis à disposition du CROUS de Nice-Toulon, l'immeuble sis 18 avenue des Fleurs appartenant à l'Etat, cadastré section KX numéro 153.

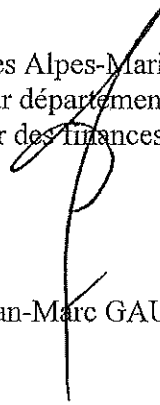
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le directeur du CROUS
de Nice-Toulon,



Régis HOYER

Pour le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Pour le Directeur départemental des finances publiques,
L'administrateur des finances publiques adjoint,



Jean-Marc GAUCHER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP 2017.106 Deleg. Dir CPAM Agremt Ass.....	2
D.D.T.M.....	5
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	5
AP 2017.103 Delegation signature ANRU 06.....	5
Economie agricole.....	8
AP 2017.104 Loups tirs defense renf. M. Barengo M.....	8
Nomination Designation Interim.....	12
AP 2017.102 Nom.mbres du C.C.D.P.M et E.M des AM.....	12
Office national des forets.....	15
Agence Territoriale AM Var.....	15
Environnement.....	15
AP 2017.105 Menton application regime forestier.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
D.R.C.L.....	17
Affaires juridiques et légalité.....	17
CC. du Pays des Paillons modif Statuts.....	17
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	21
Gourdon Dissolution Regie Etat.....	21
Services Deconcentres de l'Etat.....	23
DDFiP.....	23
Politique Immobiliere Etat.....	23
CDU 06.2015.239.....	23
Avnt CDU 006.2012.0196.....	34

Index Alphabétique

AP 2017.102	Nom.mbres du C.C.D.P.M et E.M des AM.....	12
AP 2017.103	Delegation signature ANRU 06.....	5
AP 2017.104	Loups tirs defense renf. M. Barengo M.....	8
AP 2017.105	Menton application regime forestier.....	15
AP 2017.106	Deleg. Dir CPAM Agremt Ass.....	2
Avnt CDU 006.2012.0196.....		34
CC. du Pays des Paillons	modif Statuts.....	17
CDU 06.2015.239.....		23
Gourdon	Dissolution Regie Etat.....	21
Agence Territoriale AM Var.....		15
D.D.C.S.....		2
D.D.T.M.....		5
D.R.C.L.....		17
DDFiP.....		23
D.D.I.....		2
Office national des forets.....		15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		17
Services Deconcentres de l'Etat.....		23